



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

4.3 RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE- ACCIDENT DE L'AGENDA

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe.....	4
Article 2 – Validité	4
Article 3 – Prestations.....	4
Article 4 – Accident.....	4
Article 5 – Invalidité totale	4
Article 6 – Restrictions.....	5
Article 7 – Droit de recours.....	5
Article 8 – Clause bénéficiaire.....	5
Article 9 – Annonce de l'accident ou de la maladie professionnelle	5
Article 10 – Protection des données	5
Article 11 – Dispositions finales	5

Article 1 – Principe

- 1.1 Le SEV vend à ses membres un agenda de poche avec une police d'assurance accident intégrée et les assure, en même temps, contre les conséquences économiques d'un grave accident.

Article 2 – Validité

- 2.1 L'assurance n'est valable que pour le preneur ou la preneuse d'assurance avec un sociétariat SEV en cours de validité et sa conjointe ou son conjoint, ou sa concubine ou son concubin, ou sa ou son partenaire d'un partenariat enregistré. Est considérée comme concubinage une vie commune sur une base durable dans le même ménage qui existe depuis au moins 5 ans.
- 2.2 L'assurance entre en vigueur le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de l'année mentionnée sur la légitimation.
- 2.3 L'accident, resp. l'apparition de la maladie professionnelle donnant lieu à un cas d'assurance ne peut être reconnu/e que lorsqu'une police d'assurance a été souscrite dans la même année.
- 2.4 Le cas d'assurance doit être annoncé immédiatement. Le délai de prescription est de deux ans.

Article 3 – Prestations

- 3.1 Le montant de l'assurance est de CHF 5000. Il est versé en cas de décès ou d'invalidité totale par suite d'accident ou en cas de maladie professionnelle au sens de la loi sur l'assurance-accidents de la personne assurée.
- 3.2 Une cumulation n'est possible que si les deux conjoint(e)s, concubin(e)s ou partenaires d'un partenariat enregistré sont membres SEV et ont acquis tous les deux l'agenda. Il n'est pas possible, dans tous les autres cas, de s'assurer pour plus de CHF 5000.

Article 4 – Accident

- 4.1 Est à considérer comme accident, dans le sens de cette assurance, l'atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain ou au psychisme par une ou plusieurs causes extérieures inhabituelles ayant conduit à la mort ou à une invalidité totale.
- 4.2 Est à considérer comme maladie professionnelle une maladie causée exclusivement ou principalement par des matières dommageables ou des travaux spécifiques, qui a conduit à la mort ou à une invalidité totale.

Article 5 – Invalidité totale

- 5.1 Est à considérer comme invalidité totale, dans le sens de la loi sur l'assurance-accidents, une invalidité avec un taux de 100 pourcent.

Article 6 – Restrictions

- 6.1 Lorsque des facteurs étrangers à l'accident (maladie, infirmité, etc.) contribuent essentiellement au décès ou à l'invalidité totale, le secrétariat central SEV peut diminuer proportionnellement les prestations d'assurance. Il n'y aura pas de réduction si le facteur étranger à l'accident n'a exigé aucun traitement médical avant l'événement accidentel.
- 6.2 La prestation d'assurance n'est versée qu'une seule fois pour le même accident.

Article 7 – Droit de recours

- 7.1 Un recours éventuel contre la décision du secrétariat central SEV peut être présenté à la direction syndicale SEV dans un délai de 10 jours dès la réception de la communication. La direction syndicale tranche sans appel.

Article 8 – Clause bénéficiaire

- 8.1 En cas de décès, la prestation d'assurance est payée à la personne bénéficiaire, à défaut au/à la conjoint(e) au/à la concubin(e),) ou au/à la partenaire d'un partenariat enregistré, à défaut aux enfants, à défaut aux parents, à défaut aux héritiers légaux de la personne assurée.

Article 9 – Annonce de l'accident ou de la maladie professionnelle

- 9.1 Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle peut donner droit à une prestation d'assurance, il ou elle doit être annoncé/e par écrit le plus rapidement possible ou au plus tard 2 ans après les faits au secrétariat central SEV au moyen du formulaire officiel avec la procuration signée.
- Les pièces suivantes doivent être jointes :
- la légitimation d'assurance correspondante
 - un rapport circonstancié de l'accident (éventuellement un rapport de police)
 - les rapports médicaux sur la maladie et la description de poste ou le curriculum vitae
 - un rapport médical mentionnant la cause exacte du décès ou la nature des blessures, ainsi que la décision de la SUVA.

Article 10 – Protection des données

- 10.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 11 – Dispositions finales

- 11.1 Ce règlement a été adopté par le comité SEV du 9 juin 2023. Il entre en vigueur au 1er septembre 2023 et remplace le règlement sur l'assurance-accident de l'agenda du 24 septembre 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi